



COMMUNE DE CASE-PILOTE		
Arrivée le :	12 NOV. 2018	
N° Entretien :	9070	
Destinataire	P/action	P/init
Le Maire / Sec Maire		
Le DGC		
Sec Elus		
Sec DES		
DET		
Urbanisme	X	GG
Comptabilité		
SEP		
CCAS		
Landes / Ecoles		
Sports		
Conseil Municipal		
Centres de Loisirs		
Crèche		
Crèche Petite Enfance		
Crèche Maternelle		
Crèche Pré-élémentaire		
Crèche Primaire		
Crèche Supérieure		
Crèche Supérieure II		
Crèche Supérieure III		
Crèche Supérieure IV		
Crèche Supérieure V		
Crèche Supérieure VI		
Crèche Supérieure VII		
Crèche Supérieure VIII		
Crèche Supérieure IX		
Crèche Supérieure X		
Crèche Supérieure XI		
Crèche Supérieure XII		
Crèche Supérieure XIII		
Crèche Supérieure XIV		
Crèche Supérieure XV		
Crèche Supérieure XVI		
Crèche Supérieure XVII		
Crèche Supérieure XVIII		
Crèche Supérieure XIX		
Crèche Supérieure XX		
Crèche Supérieure XXI		
Crèche Supérieure XXII		
Crèche Supérieure XXIII		
Crèche Supérieure XXIV		
Crèche Supérieure XXV		
Crèche Supérieure XXVI		
Crèche Supérieure XXVII		
Crèche Supérieure XXVIII		
Crèche Supérieure XXIX		
Crèche Supérieure XXX		

ARRETE N°2018 - PCE- *F. L. 2*

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°63 DU PR 0+100 au PR 0+500
AU LIEU-DIT « GRAND-FONDS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASE-PILOTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE MARTINIQUE

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles, L-7211-1, L-7224-16, notamment ;

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

VU le code de la route notamment ses articles L-411-5-1, R-110-1, R-110-2, R-411-1, R-411-2, R-411-3, R-411-5, R-411-8, R-411-25, R-411-26, R-411-27, R-413-1, R-413-3, R-413-14 et R-413-16 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réparation du réseau d'adduction d'eaux potable sur la Route Départementale n°63 au PR 0+300 au lieu-dit Grand-Fonds sur le territoire de la commune de CASE-PILOTE.

CONSIDERANT l'obligation de mettre en sécurité les usagers sur cette portion de route,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Gestion des Routes (DGR/SGRSN)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des travaux de réparation du réseau d'adduction d'eau potable sur la RD n°63 au PR 0+300 au lieu-dit Grand-Fonds sur le territoire de la commune de Case-Pilote seront réalisés par la Société Martiniquaise des Eaux.

Le contrôle des travaux sera assuré par la Direction de la Gestion des Routes, Service Gestion des Routes secteur Nord, CEI de Fond Coré (Tél. : 0596 62 11 67 / 0596 59 84 13 - Fax : 05 96 78 33 37).

ARTICLE 2 :

La circulation sera perturbée du PR 0+100 à 0+500 et la circulation sera alternée par une signalisation automatique ou manuelle à compter de la date de notification du présent arrêté, de 8h00 à 16h00,

ARTICLE 3 :

Ces restrictions seront appliquées pendant une durée de 2 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La vitesse sera limitée à 50 km/heure du PR 0+150 à 0+450, jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée, la pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Société Martiniquaise des Eaux (S.M.E.).

La signalisation sera vérifiée par la Direction de la Gestion des Routes, Service Gestion des Routes Secteur Nord, CEI de Fond Coré (Tél. : 05 96 62 11 67 - Fax : 05 96 78 33 37).

ARTICLE 6 :

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Représentant de l'Etat,
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de la Trinité,
Monsieur le Maire de la commune de Case-Pilote,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Infrastructures et de l'Equipement,
Monsieur le Directeur de la Gestion des Routes,
Monsieur le Chef du Service de la Gestion des Routes du Secteur Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique
Le Conseiller Exécutif

Daniel MARIE-SAINTE

/ 5 NOV. 2018

